



## COMMUNE DE CHAMPCELLA

23 rue du pied de ville – 05310 CHAMPCELLA

Téléphone : 04-92-20-93-75

Courriel : [mairie@champcella.fr](mailto:mairie@champcella.fr)

# PLAN DE DENEIGEMENT ET/ OU GRAVILLONAGE

## *Article 1. Introduction*

Les nouvelles contraintes, les règles de circulation, l'utilisation limitée des sels, les litiges encouragent les communes à établir un plan prescriptif de déneigement.

Ce plan a pour objectifs :

- De préciser les moyens et l'organisation du déneigement
  - De fixer les règles et les priorités
  - De définir le partenariat avec le Département des Hautes Alpes
- 
- Le déneigement des voies départementales est assuré par les services techniques du Département sauf accord avec convention de viabilité hivernale. (annexe 1)
  - La commune a en charge le déneigement des voies communales et des accès aux bâtiments communaux.
  - Le personnel est formé pour le déneigement : connaissance des règles et normes, contraintes de positionnement de la neige repoussée, priorités, type de neige, etc.
  - La durée du déneigement est influencée suivant l'importance des chutes de neige et le moment de la journée – pas de déneigement entre 21h et 4 h sauf exceptions
  - Le déneigement est organisé en fonction de la hauteur de neige et des informations météorologiques. Le passage de l'engin de déneigement sur une trop faible épaisseur de neige suscite la création de verglas et une usure prématurée des lames de déneigement
  - Les horaires d'interventions seront adaptés en fonction de l'importance des intempéries et de l'astreinte de l'agent communal.
  - Un circuit prioritaire est défini dans le présent règlement. Ce circuit tient compte de l'importance de l'axe, de la nature de la circulation, de la fonction de desserte des voies.

---

## *Article 2. Le Déneigement des voies communales*

---

### Article 2.1.

Le plan de déneigement concerne les voies ouvertes à la circulation publique, les rues en déclinaison, les accès aux établissements publics.

Les voies communales pour lesquelles une convention est établie avec les services techniques départementaux ne seront pas concernées par le présent règlement.

Le déneigement sera effectué sur le territoire de la Commune de Champcella par l'agent du service technique en utilisant le matériel communal prévu à cet effet.

Le matériel de déneigement mis à la disposition des agents du service technique est le suivant :

- Un UNIMOG équipé d'une lame de déneigement hydraulique et d'une gravillonneuse. Le véhicule est chaîné. La cabine est chauffée. Il est équipé d'un extincteur et d'une trousse de secours
- Un Tractopelle type JCB 4CX chaîné. La cabine est chauffée.
- Une fraise à neige

Les mesures prises en vue d'assurer le déneigement dépendent de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies, des fonctions de desserte de celles-ci, ainsi que de l'importance des moyens de déneigement dont la Commune dispose.

### Article 2.2. (Annexes 2 : circuits)

Suivant le plan de déneigement établi par le présent règlement, les axes seront dégagés selon les priorités ci-dessous :

Les heures et les durées varient en fonction des conditions météorologiques et des autorisations de conduite de l'agent.

#### ✓ Circuit prioritaire :

O : ST

1 : D38a (route de Pra de Pella)

2 : Ville jusqu'au monument aux morts

3 : Cour de l'école

4 : Le Thioure

5 : Le serre, Les Garrats, Les Faures, Les Seyes

6 : Le clos des Rousses, Les Rousses

7 : Les Roberts

8 : Le Ponteil

9 : Ville (la gardette, chemin de la freyrie)

- 10 : Ser san Peyre
- 11 : la casse
- 12 : le Chambon, Chemin du Son
- 13 : Gouas

✓ Circuit secondaire :

- Cime de ville
- Chemin du tilleul
- Place de parkings communales
- Points de récolte poubelles, bornes à incendie

Tous les autres axes relevant du domaine public ouverts à la circulation sont intégrés à un circuit dit « secondaire », sans règle de priorité, déneigé dans la continuité du circuit, en considération des contraintes humaines, matériels et météorologiques.

Aucun déneigement des voies privées ne sera effectué.

✓ École/Garderie/Cantine : Les accès vers l'école et la cour de l'école seront traités en priorité en période scolaire avant l'ouverture des classes.

En cas de problème ou de réclamation, merci de contacter la mairie, un élu prendra en considération votre demande.

Article 2.3.

Dans le cas de fortes chutes de neige nocturnes, le départ des engins communaux de déneigement est programmé soit par les élus référents, soit à l'initiative de l'agent d'astreinte qui constate que l'état des routes ou si les conditions météorologiques le justifient. L'agent d'astreinte qui prend l'initiative doit obligatoirement prévenir immédiatement les élus par SMS, en fonction du degré de vigilance annoncé par les services préfectoraux. (Sous réserve du respect des autorisations légales de conduite des chauffeurs).

Article 2.4.

Dans le cas de fortes précipitations neigeuses continues, seules les voies communales identifiées comme prioritaires seront dégagées. Les autres voies communales seront dégagées dès que les conditions le permettront.

Article 2.5.

En cas de panne ou de dépassement des périodes de conduite autorisées pour l'agent, la commune et l'agent ne pourront pas être tenus pour responsable du non-dégagement des voies communales.

## Article 2.6.

Des dérogations à ce plan de viabilité pourront être appliquées par l'agent en fonction des dangers constatés par celui-ci et sous réserve d'une approbation par le Maire de la Commune.

---

### *Article 3. Le gravillonnage des voies communales*

---

## Article 3.1.

Le gravillonnage des voies communales sera effectué selon les conditions météorologiques, dans la mesure du possible.

## Article 3.2.

La commune met gratuitement à la disposition des riverains des bacs à gravier. Ils seront réapprovisionnés en cas d'alerte dans la mesure du possible.

Le gravier contenu ne devra servir exclusivement qu'à l'intervention sur le domaine public. En aucun cas, le gravier déposé ne devra servir des intérêts privés.

Voici leurs emplacements :

- Devant la mairie
- Rue de Cime de Ville
- Chemin de la Gardette
- Le Ponteil
- La casse du Ponteil
- Chemin du Tilleul
- Chemin du Son
- Chemin de la Casse de Pallon
- Chemin du Thioure
- Chemin du Clos des Rousses
- Le Serre
- Les Garrats
- Les Seyes

---

*Article 4. Règles à respecter pour le bon fonctionnement des services de déneigement*

---

Article 4.1.

Le déneigement des voies privées ne doit pas engendrer de dépôt de neige sur les voies communales. Le déneigement des chutes de neige des toits ne sont pas à la charge de la commune.

Article 4.2.

Les véhicules stationnés sur les parkings publics de la commune ne doivent pas gêner le déneigement des voies communales. Si cela est possible, les véhicules devront être regroupés sur les parkings communaux afin de faciliter les opérations de déneigement. Si un véhicule fait entrave au déneigement d'une voie communale, la commune ne sera pas tenue pour responsable des dégâts occasionnés sur le véhicule.

Article 4.3.

Les engins de déneigement communaux ne pourront en aucun cas être utilisés pour le remorquage d'un véhicule privé.

Article 4.4.

Les particuliers possédant du matériel de déneigement ne devront en aucun cas utiliser ce dernier pour déneiger des voies communales. Les dégâts occasionnés sur des voies communales par des engins de déneigement appartenant à des particuliers seront constatés par les agents du service technique et le coût de réparation des dégâts sera facturé au propriétaire des engins.

Article 4.5.

Vous pouvez faciliter le travail de l'agent communal.....

- Respecter la signalisation
- Se déplacer avec des équipements appropriés
- Ne pas s'engager sur une voie non déneigée au risque de vous bloquer et de stopper le véhicule
- Laisser la priorité aux engins de déneigement

Il est rappelé qu'en cas d'accident ou de dégradation, la faute de la victime du dommage exonère la Commune de toute responsabilité

---

*Article 5. L'équipement et l'organisation réglementaire de l'agent*

---

Article 5.1

L'équipement de l'agent :

- Les agents sont dotés des EPI requis (vêtements chauds à haute visibilité)
- Un téléphone portable. Les numéros des élus sont enregistrés. Il existe des zones non couvertes par le réseau.
- Un DATI

Article 5.2

L'organisation réglementaire de l'agent :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

# ANNEXE 1 – CARTE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES



